

# VD\_OMNI CR.2007.0128 vom 31. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0128)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0128 du 31 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0128 del 31 luglio 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Par l'introduction de la règle de l'art. 16 al. 3 2ème phrase LCR qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis, le législateur a entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières. De telles circonstances (in casu: nécessité du véhicule en raison de problèmes ostéo-articulaires) ne permettent désormais plus de moduler la durée du retrait qu'au-delà des minimas prévus par la loi.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Les dispositions régissant le retrait d'admonestation du permis de conduire ont été révisées par la loi fédérale du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1 er janvier 2005. Les nouvelles règles s'appliquent aux personnes qui ont commis une infraction légère, moyenne ou grave depuis cette date (disposition finale de la modification du 14 décembre 2001, al. 1). Elles sont applicables en l'espèce, dès lors que les faits litigieux se sont produits le 22 octobre 2006.

### E. 3

Sur le plan formel, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'a pu faire valoir ses observations à la suite du prononcé préfectoral rendu, après citation, le 26 mars 2007. a) Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale, implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b; 126 I 15 consid. 2a/aa; arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il comprend au surplus le droit d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3c;

arrêts GE.1999.0051 précité et GE.2004.0032 du 7 mai 2004). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de "la guérison", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoquant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 106 IV 330, JdT 1982 I 100; voir également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées). Or l'article 36 LJPA confère à la Cour de droit administratif et public, en matière de droit pénal administratif, le rôle d'une juridiction d'appel; dans ce cadre, sa tâche consiste à revoir librement la cause en fait et en droit, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de la peine. Une telle solution est seule compatible avec l'article 6 CEDH (ATF 115 Ia 406). En effet, si la décision contestée devant le tribunal n'était examinée que sous l'angle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, le principe de l'égalité des parties, garanti par l'article 6 § 1 CEDH, ne serait plus respecté. Ces principes valent en matière de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation que la jurisprudence considère de longue date déjà comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 CEDH (ATF 121 II 22). b) En l'espèce, le droit d'être entendu a certes été violé puisque l'autorité, après la suspension de la procédure administrative, n'a pas imparté un nouveau délai au recourant pour déposer d'éventuelles observations avant que la décision administrative soit rendue. Le vice invoqué doit cependant être tenu pour réparé, compte tenu du pouvoir d'examen dont dispose le tribunal et du fait que le recourant a eu la possibilité de s'exprimer en seconde instance, en exposant ses griefs dans son recours, voire en déposant un mémoire complémentaire (quand bien même il n'a pas fait usage de cette faculté).

#### **E. 4**

Sur le fond, le recourant met en doute l'excès de vitesse qui lui est reproché. Il explique qu'à l'endroit où il s'est fait "flasher", la route décrit une courbe importante, de sorte qu'il lui était impossible de circuler à une vitesse de 72 km/h. Par ailleurs, il relève qu'au moment précis de l'infraction, à 12h11, les barrières ferroviaires sont en principe abaissées, puisque le train est à l'arrêt en gare. Enfin, il indique que le certificat d'étalonnage du radar date de plus de six mois. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement

pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). b) En l'espèce, par prononcé sans citation du 20 février 2007, le préfet a condamné le recourant à une amende de 600 fr. pour avoir commis un excès de vitesse de 22 km/h en localité. Par nouveau prononcé du 26 mars 2007, après avoir entendu le recourant, le préfet a confirmé la condamnation, mais a réduit l'amende à 450 francs. Le recourant n'a pas contesté cette nouvelle décision. Par ailleurs, il n'a pas invoqué dans le cadre de la présente procédure des faits inconnus du juge pénal. Il a en effet indiqué que les arguments invoqués dans son recours avaient déjà été soulevés devant le préfet. Les conditions permettant de s'écarter du jugement pénal ne sont dès lors pas remplies. Le tribunal tient en conséquence pour établi que le recourant a circulé à 72 km/h (marge de sécurité déduite) et qu'il a ainsi commis un excès de vitesse de 22 km/h.

#### **E. 5**

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

#### **E. 6**

Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. A l'intérieur des localités, un dépassement de la vitesse maximale de 20 à 24 km/h est considéré comme un cas de moyenne gravité, nonobstant les circonstances particulières du cas comme, notamment, des conditions de la circulation favorables ou une excellente réputation du conducteur en tant qu'automobiliste (ATF 128 II 86 consid. 2b p. 88; 126 II 202 consid. 1a p. 204; 124 II 475 consid. 2a p. 476 ss). Ces règles développées par la jurisprudence sous l'ancien droit restent pleinement applicables sous le nouveau droit (ATF 132 II 234 consid. 3.2; ég. ATF 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 et arrêt CR.2006.0079 du 7 avril 2006). En l'espèce, le recourant a dépassé de 22 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité. Il a dès lors commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

#### **E. 7**

a) Conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée d'un mois au minimum après une infraction moyennement grave. L'art. 16 al. 3 2<sup>ème</sup> phrase LCR précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. b) En l'espèce, le recourant se prévaut de son absence d'antécédents, ainsi que de l'utilité professionnelle et

personnelle qu'il a de son permis de conduire. Il a produit à cet égard une attestation de son employeur et un certificat de son médecin traitant attestant qu'il est tributaire d'un véhicule pour se déplacer en raison de ses problèmes ostéo-articulaires. Ces arguments ne peuvent pas être pris en considération. Le retrait prononcé correspond en effet au minimum légal d'un mois fixé par la loi. Le recourant fait certes valoir que la jurisprudence a admis des cas dans lesquels il était possible d'aller en-deçà du minimum légal (ATF 124 II 103; ATF 6A.113/2001; cf. Cédric Misel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait de permis de conduire, in RDAF 2004 I 361, spéc. p. 385). Les arrêts cités sont toutefois tous antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit. A cet égard, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 7 septembre 2006 (ATF 6A.38/2006 consid. 3.1.2), a rappelé que le législateur, par l'introduction de la règle de l'art. 16 al. 3 2<sup>ème</sup> phrase LCR qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis, a entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (voir ég. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3). De telles circonstances ne permettent désormais plus de moduler la durée du retrait qu'au-delà des minima prévus par la loi. La décision attaquée qui s'en tient à un retrait d'une durée correspondant au minimum légal échappe ainsi à la critique.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.